

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

1. **Référence :** Pièce A-0004, page 115.

Préambule :

Lors de l'audience tenue le 31 mai 2012, à la suite d'une question de la Régie, le Distributeur soumet ce qui suit:

« Écoutez, effectivement, il y a ici, là... Il n'y a pas eu une nouvelle demande d'approbation d'un amendement à l'« Entente 2005 ». Et là-dessus, j'en conviens, vous avez raison, on n'a jamais fait approuver un amendement à l'« Entente 2005 ».

Par contre, on a prolongé le service d'intégration en deux mille onze (2011) et en deux mille douze (2012). Et entre les parties, il était très clair que cela couvrirait toute la production éolienne. Et c'est dans ce sens-là, c'est que la prolongation dans le temps implicitement entraînait une prolongation de la couverture.»

Demande :

1.1 Veuillez décrire les modifications convenues entre les parties pour la durée de la prolongation de l'entente.

Réponse :

Les modifications convenues concernent la date de fin de l'Entente. Nonobstant les dispositions visant les parcs du premier appel d'offres éolien, le principe de l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne sous contrat avec le Distributeur a été reconduit. Toutes les autres dispositions de l'Entente sont demeurées inchangées.

Voir en annexe la lettre relative à la prolongation de l'Entente d'intégration.

2. **Références :** (i) État d'avancement 2011 du plan d'approvisionnement 2011-2020, page 20, tableau 4.1 et page 24, tableau 4.2.4;
(ii) Décision D-2012-024, R-3776-2011, paragraphe 169;
(iii) Décision D-2011-193, R-3775-2011, paragraphe 20.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur produit une mise à jour des bilans d'énergie et de puissance de son plan d'approvisionnement 2011-2020. L'Entente globale de modulation et le recours à des transactions financières entre le Distributeur et le

Producteur figurent parmi les moyens de gestion d'approvisionnement prévus être utilisés par le Distributeur.

À la référence (ii), la Régie, le 8 mars 2012, rejette la demande du Distributeur de reconduire les transactions financières avec le Producteur pour l'année 2012.

À la référence (iii), la Régie rejette la demande du Distributeur relative à l'approbation de l'Entente globale de modulation intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.

Demande :

- 2.1 Veuillez déposer, sous le format des tableaux cités à la référence (i) les bilans d'énergie et de puissance du Distributeur, mis à jour pour les années 2012 et 2013 en tenant compte des décisions citées aux références (ii) et (iii), et en tenant compte des plus récentes prévisions de la demande.

Réponse :

Le service d'intégration éolienne est requis l'été autant que l'hiver. Il est requis pour équilibrer la production éolienne et non pour équilibrer les bilans en énergie et en puissance.

Le déploiement des moyens est en cours de révision et sera déposé, tout comme les bilans demandés, dans le cadre du dossier tarifaire 2013.

Par ailleurs, conformément à la décision D-2012-024, le Distributeur n'a pas reconduit les transactions financières avec le Producteur en 2012. Il présentera les moyens qu'il entend déployer en énergie afin de rétablir l'équilibre offre-demande dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

3. **Référence :** Pièce B-0008, page 5.

Préambule :

« D'autres ententes actuellement en vigueur visent les problèmes de gestion de court terme liés à l'approvisionnement patrimonial : il s'agit de l'Entente globale cadre et de l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. »

Demande :

- 3.1** Le Distributeur dispose également de conventions d'énergie différée avec le Producteur comme outils d'approvisionnement. Ces conventions pourraient-elles servir d'outil au Distributeur pour gérer la variabilité de la production éolienne à moyen terme? Veuillez commenter.

Réponse :

Non. Le Distributeur rappelle que les conventions d'énergie différée permettent, sous réserve de leurs limites intrinsèques, une modulation multi-annuelle des livraisons reliées aux contrats de 250 et 350 MW avec Hydro-Québec Production.

Non seulement ces conventions ne visent pas la modulation des livraisons éoliennes, mais la programmation se fait sur des horizons mensuels voire saisonniers, avec des préavis de plusieurs mois. L'équilibrage éolien requiert plutôt des outils qui agissent en temps réel et la prévision de production couvre difficilement plus de quelques jours.

Ainsi, les conventions d'énergie différées ne pourraient aucunement servir d'outil au Distributeur pour gérer la variabilité de la production éolienne.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0008, page 7;
(ii) Pièce B-0008, page 9.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur précise :

« À cet égard, le Distributeur a d'ailleurs l'obligation, face au Transporteur, de fournir ou d'obtenir de ses fournisseurs, tous les moyens requis pour que le Transporteur puisse, entre autres, suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de fréquence sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne.¹¹ [...] 11 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, Annexe 8. »

À la référence (ii), le Distributeur ajoute :

« Les moyens à mettre en place doivent satisfaire aux exigences techniques du Transporteur associées aux normes de fiabilité. »

Demandes :

- 4.1** Veuillez identifier l'article de l'annexe 8 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec qui traite de l'obligation du Distributeur de combler « *les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne* ».

Réponse :

Il n'y a pas d'article précis à l'annexe 8 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec qui traite de l'obligation du Distributeur de combler « *les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne* ». Il s'agit plutôt du texte introductif à cette même annexe 8 lequel précise que « *Le Distributeur doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs d'électricité que ceux-ci fournissent, les services complémentaires indiqués ci-dessous qui sont requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport* ».

Le Distributeur rappelle que les règlements sur les blocs d'énergie éolienne prévoient spécifiquement que ceux-ci sont assortis d'une entente d'intégration éolienne.

- 4.2** Veuillez préciser la teneur des exigences techniques spécifiées par le Transporteur en matière de services complémentaires à fournir par le Distributeur.

Réponse :

Réponse du Transporteur :

Les exigences techniques visent à s'assurer que le Transporteur dispose des moyens nécessaires pour assurer, en temps réel, l'équilibre offre-demande sur son réseau ainsi que l'exploitation fiable de son réseau.

- 4.3** Pour chacun de ces services complémentaires, veuillez préciser les quantités de puissance et d'énergie, le cas échéant, à fournir par le Distributeur au Transporteur.

Réponse :

Réponse du Transporteur :

Le fournisseur du service d'intégration éolienne absorbe, en temps réel, la production éolienne telle qu'elle est livrée sur le réseau et retourne une production constante à la hauteur de 35 % de la

puissance éolienne installée. Ainsi, les services complémentaires potentiellement affectés par la production éolienne sont satisfaits par le fournisseur du service d'intégration éolienne, au bénéfice du Distributeur.

5. **Références :** (i) HQD-État d'avancement du plan d'approvisionnement 2008-2017 (30 octobre 2009) - Impact de la production éolienne sur le service de réglage de la production (suivi de la charge), pages 6 et 7 ;
(ii) Dossier R-3775-2011, pièce B-0027, page 21.

Préambule :

La référence (i) indique qu'à l'horizon 2016, sans l'ajout de prestation de service de suivi de la charge, les dépassements associés à ce service représenteraient 20,2 GWh avec les éoliennes alors qu'ils seraient de 14,9 GWh sans éolienne.

À la référence (ii) le Distributeur produit des exemples de dépassements réels de la prestation de service de suivi de la charge observés par le passé. Le cas du 19 mars 2010 entre 5 h. et 6 h. révèle un dépassement en prestation de service de réglage de suivi de la charge de 269 MW. Ce dépassement coïncide avec :

- une hausse des BGS de 4 446 MW (28 139 MW- 23 693 MW) dont 2 751 MW (22 796 MW – 20 045 MW) sont associés au BRD ; et
- avec une baisse de production éolienne de 14 MW (16 MW-30 MW).

Tableau R-5.2
Exemples de dépassements constatés au service de réglage de production (suivi de la charge)

Année	Mois	Jour	Heure	BRD (MW)	BGS (MW)	Électricité patrimoniale mobilisée (MW)	Volume maximal d'électricité patrimoniale mobilisée pour ce jour (MW)	11% de la valeur horaire maximale sans dépasser 3000 MW	Variation horaire de l'électricité patrimoniale mobilisée (MW)	Dépassement observé (MW)	Production éolienne (MW)
2009	3	19	5	20947	22204	20774	23496	2585	-	0	118
			6	23554	25592	23436	23496	2585	2682	78	101
			7	23489	26147	23192	23496	2585	-245	0	92
2009	5	27	5	15276	16658	15185	18848	2073	-	0	18
			6	17616	19795	17485	18848	2073	2280	207	3
			7	18377	21570	18282	18848	2073	817	0	-1
2009	6	15	5	14562	16438	14440	18344	2018	-	0	41
			6	17006	20039	16944	18344	2018	2504	488	32
			7	17917	22513	17873	18344	2018	929	0	28
2009	6	17	5	14499	16472	14324	18425	2027	-	0	76
			6	17092	20402	17057	18425	2027	2733	707	63
			7	17579	22198	17480	18425	2027	402	0	32
2010	3	19	5	20045	23693	18237	22989	2529	-	0	30
			6	22796	28139	21034	22989	2529	2798	269	16
			7	23379	29717	22989	22989	2529	1954	0	1

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser si les dépassements observés le 19 mars 2010 (référence (ii)) ont été comblés par le Producteur et s'ils ont été facturés. Le cas échéant, veuillez préciser en vertu de quelle entente a été établie cette facturation. Veuillez également préciser la part des montants facturés qui ont été imputés à la production éolienne installée à cette date. Le cas échéant, veuillez justifier la répartition des montants imputés à la production éolienne.

Réponse :

Aucun dépassement aux services complémentaires balisés dans l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements patrimoniaux (« Entente sur les services complémentaires ») n'a été facturé à ce jour.

Toutefois, conformément à ce que le Distributeur annonçait lors du dépôt du dossier R-3775-2011, la croissance de la charge est également susceptible de causer des dépassements aux limites maximales contenues dans l'Entente sur les services complémentaires. Il est par contre requis qu'une analyse exhaustive soit réalisée afin d'obtenir des évaluations fiables de ces dépassements, avant de conclure à la

nécessité d'acquérir des services complémentaires additionnels à cet égard. Or, le Distributeur ne dispose pas d'une telle analyse.

Par ailleurs, l'impact sur les services fournis, causé par la production éolienne, est pris en charge par une entente d'intégration. Le service d'intégration éolien en vigueur et requis selon les règlements sur les blocs d'énergie éolienne inclut d'ailleurs un service d'équilibrage permettant au Distributeur de raffermir les livraisons éoliennes et d'obtenir un service stable et garanti sans aucune fluctuation.

À l'égard des impacts causés par la production éolienne, il importe de noter qu'ils ne peuvent être couverts par l'Entente sur les services complémentaires. Cette dernière a été mise en place uniquement pour spécifier les quantités de services requis et reliés aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui mentionne que l'approvisionnement en électricité patrimoniale « doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. ». Ainsi, cette entente ne couvre que les impacts causés par les variations et les aléas sur la charge patrimoniale. Même si les limites maximales qu'elle énonce ne sont pas dépassées, cette entente ne peut couvrir les impacts de la production éolienne. Pour cette raison, le Distributeur réitère qu'en l'absence d'une Entente d'intégration éolienne, aucune autre entente ne couvrirait de tels impacts.

- 5.2** À la référence (i), des dépassements de la prestation de service de suivi de la charge imputables spécifiquement à la demande sont quantifiés pour l'horizon 2016. Veuillez préciser si le Distributeur anticipe des dépassements de prestation de service de suivi de la charge pour l'année 2012 spécifiquement imputables à la demande. Le cas échéant, veuillez identifier les outils commerciaux dont dispose le Distributeur pour combler ces dépassements.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

- 6. Référence :** HQD-État d'avancement du plan d'approvisionnement 2008-2017 (30 octobre 2009) - Évaluation de la provision pour aléas en considérant les erreurs de prévision de la production éolienne, pages 11, 26 et 27.

Préambule :

L'étude citée en référence établit, entre autres, le niveau de risque que la puissance programmée par le Distributeur, en mode prévisionnel, soit insuffisante pour assurer, en temps réel, l'approvisionnement de la charge du Distributeur. Ce risque est notamment évalué en fonction des erreurs des prévisions de la demande et de la production éolienne, et des quantités de service de provision pour écart de prévision court terme de la demande que dispose le Distributeur.

Cette étude indique qu'à l'horizon 2016, la quantité de service prévue pour couvrir les seuls aléas de prévision de la demande sera insuffisante. Elle permet également de discriminer le risque associé à l'erreur dans la prévision de la demande du risque associé à la combinaison des erreurs dans les prévisions de la demande et de la production éolienne. Ainsi, à l'horizon 2016, l'augmentation du niveau de risque qui serait spécifiquement imputable à la production éolienne serait :

- en hiver, pour la période 1 à 6 heures avant l'heure, de + 1 % (par rapport à 21,4 % sans éolien); et
- en été de + 2,1 % (par rapport à 13,8 % sans éolienne).

1 ^{er} et 2 ^e A/O – 3000 MW	Lendemain		Jour même 7-24 heures		Jour même 1-6 heures	
	Hiver	Été	Hiver	Été	Hiver	Été
<i>Avec Indisponibilités - HQ</i>						
Provisions pour aléas nominales [MW]	1500	1200	1000	700	500	500
Risque maximal sans éolien (%)	5,0	3,0	10,0	9,8	21,4	13,8
Δ Risque avec ajout de l'éolien correspondant au Risque maximal (%)	0,4	0,7	0,6	1,4	1,0	2,1
Δ Provisions avec ajout de l'éolien correspondant au Risque maximal [MW]	34	57	26	39	22	41

Demandes :

- 6.1** La référence indique qu'à l'horizon 2016, compte tenu des niveaux de service de provision pour écarts de prévision de la demande, il existe un risque relatif à l'insuffisance de production programmée imputable à l'erreur de prévision de la demande. Veuillez expliquer la façon dont cette insuffisance de production sera comblée et cela au moyen de quel outil commercial.

Réponse :

La couverture des écarts de prévision constitue un service complémentaire pour lequel les remarques formulées en réponse à la question 5.1 s'appliquent.

- 6.2 Veuillez préciser si un risque relatif à l'insuffisance de production programmée imputable à l'erreur de prévision de la demande existe présentement. Le cas échéant, veuillez expliquer la façon dont cette insuffisance de production est présentement comblée et ceci au moyen de quel outil commercial.

Réponse :

La couverture des écarts de prévision constitue un service complémentaire pour lequel les remarques formulées en réponse à la question 5.1 s'appliquent.

- 6.3 Veuillez fournir l'estimation du Distributeur des montants anticipés pour les années 2012 et 2013 pour combler, le cas échéant, une insuffisance de production programmée qui serait explicitement imputable à l'erreur de prévision de la demande.

Réponse :

La couverture des écarts de prévision constitue un service complémentaire pour lequel les remarques formulées en réponse à la question 5.1 s'appliquent.

- 6.4 Veuillez fournir l'estimation du Distributeur des montants anticipés pour les années 2012 et 2013 pour combler, le cas échéant, une insuffisance de production programmée qui serait imputable aux erreurs de prévision combinées de la demande et de la production éolienne.

Réponse :

La couverture des écarts de prévision constitue un service complémentaire pour lequel les remarques formulées en réponse à la question 5.1 s'appliquent.

- 6.5 Êtes-vous d'accord qu'il serait plus avantageux et efficient d'établir les besoins en service d'équilibrage éolien associés aux écarts de prévision éolienne en fonction des besoins globaux d'équilibrage de l'offre et de la demande plutôt que de ne considérer que les écarts de prévision associé à la production éolienne. Dans la négative veuillez commenter.

Réponse :

Tel que mentionné en réponse à la question 5.1, et conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, les services complémentaires requis par l'intégration éolienne doivent être dissociés de ceux requis par la charge patrimoniale. Sur le plan contractuel, à moins d'un accord à cet effet entre deux parties, les services additionnels requis par la production éolienne ne peuvent se limiter à ceux qui dépassent les limites maximales fixées dans l'Entente sur les services complémentaires.

Les services acquis pour l'intégration éolienne doivent donc inclure toute sollicitation additionnelle des groupes du fournisseur du service, par rapport à une situation où aucune production éolienne n'était présente sur le réseau. Ils ne peuvent donc être établis à la marge des limites maximales contenues dans l'Entente sur les services complémentaires.

Par contre, les services additionnels requis par la croissance de la charge sont mesurables par rapport aux limites maximales fixées dans l'Entente sur les services complémentaires.

7. **Références :** (i) Suivi de l'Entente d'Intégration Éolienne (EIÉ) année 2011
http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2006-27/Suivi_R-3573-2005_D2006-27_entente_03fev2012.pdf;
- (ii) A-0004, pages 42 et 43.

Préambule :

Référence (i), page 6 :

TABLEAU 1
COÛT DE L'ENTENTE – 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2011

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total T1-T4
Service d'équilibrage (art. 7.1)					
Coût des écarts de prévision (\$)	36 808	35 875	33 785	44 548	151 016
Puissance complémentaire (art 7.2)					
Coût de la puissance garantie (\$)	1 974 086	1 974 086	2 043 128	2 679 037	8 670 337
Énergie (art. 7.3)					
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	370 712	269 452	231 073	464 731	1 335 969
Énergie livrée par HQP (MWh)	337 776	341 687	357 260	469 340	1 506 063
écart (MWh)	32 937	(72 235)	(126 187)	(4 609)	(170 094)
Coût de l'énergie (\$)	(2 864 728)	6 282 797	10 975 367	400 854	14 794 290
Coût total (\$)	(853 834)	8 292 758	13 052 280	3 124 439	23 615 643

Note: Pour 2011, la "quantité contributive" (associée à la puissance garantie, ligne 2 du tableau) est établie à 15 %.

En ce qui a trait aux besoins de la demande, la Régie note ce qui suit du troisième trimestre de l'année 2011 :

- Le coût du service d'équilibrage est de 33 785 \$;
- Le coût de la puissance acquise pour les trois mois d'été est de 2 M\$;
- Le coût de l'écart de livraison en énergie est de 11 M\$. Cet écart, partiellement compensé par les autres trimestres, correspond à la différence entre le facteur de livraison réel des parcs en été, soit 22,6% pour ce trimestre, et la puissance de 35 % prévue à l'EIE.

Référence (ii) :

« C'est sûr que les concentrés... les besoins sont concentrés en hiver, donc la garantie de puissance est plus importante en qu'en été, mais les besoins de puissance du Distributeur sont présents quand même en tout temps. »

Demandes :

7.1 Veuillez décrire les outils de prévision des vents dont dispose le Distributeur et commenter la bonne performance estivale.

Réponse :

Le Distributeur développe et exploite un système de prévision de production éolienne depuis 2006. Depuis le printemps 2011, la prévision de production éolienne est émise à chaque heure pour un horizon de quelques jours. Cette prévision de production est agrégée pour l'ensemble des parcs.

Le système de prévision qu'exploite le Distributeur utilise des données acquises en temps réel aux parcs éoliens (production, nombre d'éolienne disponible, etc.), la planification de la disponibilité des

équipements, et des prévisions météorologiques provenant de plusieurs modèles météo.

Les données sur la performance saisonnière des prévisions ne permettent pas de conclure à une meilleure performance estivale. D'une part, le coût trimestriel du service d'équilibrage, tel que mentionné à la référence (i), est un indicateur imparfait de la performance de la prévision, puisque les erreurs positives et négatives au sein d'une même journée peuvent se compenser.

En plus, pendant l'été, les niveaux de production sont typiquement plus faibles et, partant, les erreurs de prévision absolues sont également plus petites. Finalement, lors de l'année 2011, utilisée à la référence (i), la quantité de production éolienne en service commercial n'était pas constante. Lors des trois premiers trimestres, quatre parcs totalisant 447 MW étaient en service. À la fin du quatrième trimestre, la quantité d'éoliennes en service totalisait 706,5 MW. Ainsi, la croissance de la production lors du dernier trimestre explique le coût plus élevé relié aux erreurs de prévision, lors de cette période.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'équilibrage éolien requiert que des équipements assujettis aux consignes de programmation du Centre de contrôle du réseau du Transporteur soient disponibles en tout temps afin de réagir aux variations imprévues de la production éolienne et cela en temps réel.

Le Distributeur tient finalement à souligner que les prix déterminés à la section 6 de l'Entente d'intégration éolienne et associés à chacun des services considérés indépendamment les uns des autres (service d'équilibrage éolien et puissance complémentaire) ne peuvent être interprétés comme une indication de la valeur respective de chacun de ces services. Cette entente doit être considérée comme un tout indissociable.

- 7.2** Veuillez indiquer si le Distributeur afin d'équilibrer ses approvisionnements en puissance en été doit nécessairement acquérir un raffermissement de la puissance éolienne.

Réponse :

L'Entente d'intégration éolienne permet notamment au Distributeur de compter sur des livraisons d'énergie garanties en tout temps.

À cet effet, le Distributeur souligne que chaque moyen d'approvisionnement comporte normalement une garantie de

puissance tout au long de l'année, comme c'est notamment le cas des projets de biomasse ou des contrats de 250 et 350 MW avec le Producteur.

Les besoins de puissance présents au printemps, en été ou en automne et reliés aux nouvelles charges alimentées par le Distributeur ne peuvent être satisfaits que par l'électricité patrimoniale. En effet, le Producteur doit, lors des saisons de moins forte charge, retirer des équipements pour en assurer l'entretien. Pour des raisons similaires, le Transporteur retire également des équipements de transport lors des mêmes périodes. Ainsi, la puissance que le Distributeur peut obtenir à partir de l'électricité patrimoniale n'est pas illimitée et les moyens nécessaires afin de raffermir les approvisionnements éoliens sont requis à tout moment.

Ainsi, le Distributeur ne peut s'en remettre exclusivement à la contribution de l'électricité patrimoniale pour garantir ses approvisionnements en dehors de la période d'hiver. Le Distributeur a d'ailleurs, selon les termes de l'Entente cadre, l'obligation de déployer ses meilleurs efforts afin que les moyens d'approvisionnement soient en quantité suffisante pour la consommation de sa clientèle. Il n'y a pas à cet effet de restriction quant à la période de l'année.

- 7.3 Veuillez indiquer si le Distributeur n'a pas intérêt à prendre livraison d'une production des parcs éolien plus faible que le FU moyen planifié, en période de surplus, plutôt que d'acquérir 35 % de la capacité installée, quels que soient ses besoins.

Réponse :

La flexibilité était un des attributs de l'Entente globale de modulation. Il est toutefois impossible de développer un produit similaire susceptible de faire l'objet d'un appel d'offres et cela, conformément à la décision (D-2011-193) de la Régie dans le dossier R-3775-2011.

Par ailleurs, le maintien des livraisons à la hauteur de 35 % de la puissance éolienne installée permet au Distributeur d'assurer, en moyenne, l'équilibre entre les quantités annuelles d'énergie produite par les parcs éoliens et les retours d'énergie effectués par le fournisseur du service d'intégration.

ANNEXE 1

Lettre de M. Lanctôt

Le 22 décembre 2011

Approvisionnement en électricité
75, boul. René-Lévesque Ouest
22^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Monsieur Maxime Lanctôt
Directeur du Développement des affaires et expertises
Hydro-Québec Production
75 boul. René-Lévesque ouest, 17^e Étage
Montréal (Québec) H2Z 1A0

Tél. : 514-289-3715
Télec. : 514-289-7355
Zayat.hani@hydro.qc.ca

Objet : Prolongation de l'entente d'intégration éolienne

Monsieur,

En raison de la décision de la Régie de l'énergie D-2011-193 du 19 décembre 2011 rejetant la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») relative à l'entente globale de modulation intervenue avec Hydro-Québec Production (le « **Producteur** »), nous demandons au Producteur de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2012, l'entente d'intégration éolienne intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 9 juin 2005 (l'« **Entente d'intégration éolienne** »). Nous reconnaissons que l'Entente d'intégration éolienne prendra fin de façon définitive le 31 décembre 2012 et renonçons au préavis prévu à son article 3.2.

Auriez-vous l'obligeance de nous confirmer votre acceptation en contresignant la présente.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Hani Zayat
Directeur Approvisionnement en électricité

Lue et acceptée :



Maxime Lanctôt
Directeur Développement des affaires et Stratégies – Marché de gros